

**ARRETE PORTANT RENONCIATION DU PRESIDENT AU TRANSFERT
DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-12-12-0003 en date du 12 décembre 2025, portant modification des statuts de la communauté de commune du Plateau de Lannemezan,

Vu la décision en date du 13 juin 2026 du maire de la commune de Clarens, portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, PLU ou règlement local de publicité, habitat ;

Considérant que le président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan a été élu le 10 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Considérant l'avis rendu par les maires en conférence territoriale des maires le 6 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1

Le président renonce au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines suivants visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers,
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage (notamment réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage)

- Plan local d'urbanisme ou règlement local de publicité : notamment police de la publicité des enseignes et préenseignes,
- Habitat : notamment réglementation de la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne, de sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, de bâtiments menaçant ruine, ainsi que de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres ainsi qu'au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 3

Le transfert des pouvoirs de police spéciale visés à l'article 1, prend fin à compter de la date de notification du présent arrêté au dernier des maires des communes membres.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté du Plateau de Lannemezan dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à La Barthe de Neste,
le 13 juillet 2026

Le Président,
Laurent LAGES



Publié le 15 JUIL. 2026